



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 11 de la résolution 63/125 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008. Dix-sept États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge ont communiqué au Secrétaire général les renseignements que leur avait demandés l'Assemblée dans cette résolution. Une liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 figure à l'annexe.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Information reçue des États Membres	3
Allemagne	3
Chypre	5
Cuba	5
Danemark	6
El Salvador	7
Espagne	7
Fédération de Russie	8
Iraq	9
Irlande	9
Lituanie	10
Qatar	12
République de Moldova	13
République tchèque	14
Roumanie	16
Suisse	17
Tadjikistan	18
Yémen	19
III. Renseignements communiqués par les organisations internationales	20
Comité international de la Croix-Rouge	20
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 au 2 juin 2010	24

I. Introduction

1. Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/125, intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Au paragraphe 11, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels de 1977 et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

2. Suite à cette demande, le Secrétaire général a, par voie de notes verbales datées du 31 décembre 2008 et du 9 avril 2009 et de lettres datées du 16 décembre 2008 et du 24 mars 2010, invité les États Membres et le CICR à lui faire parvenir, au plus tard le 1^{er} juin 2008, les informations demandées au paragraphe 11 de la résolution 63/125 de l'Assemblée générale pour qu'ils les incorporent dans le rapport.

3. Comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, l'Allemagne, Chypre, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, la Fédération de Russie, l'Iraq, l'Irlande, la Lituanie, le Qatar, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, la Suisse, le Tadjikistan et le Yémen ainsi que le CICR lui ont fait tenir leur réponse dont on trouvera des extraits aux sections II et III du présent rapport. Les textes complets des réponses peuvent être consultés sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir <http://www.un.org/ga/sixth>).

4. La liste de tous les États parties aux Protocoles additionnels¹ aux Conventions de Genève de 1949², au 2 juin 2010, est annexée au présent rapport.

II. Information reçue des États Membres

Allemagne

[Original : anglais]
[9 janvier 2009 et 27 mai 2010]

L'Allemagne est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 depuis 1954 et à leurs deux Protocoles additionnels depuis 1991. Elle a fait la déclaration visée à l'article 90 du Protocole I, reconnaissant la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. En 2008, elle a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel (Protocole III) et, en 2009, elle a ratifié le deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954.

Un groupe d'experts, composé de représentants du Ministère fédéral des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Ministère de la justice, de la Croix-Rouge allemande et de juristes spécialistes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

² *Ibid.*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

du droit international humanitaire, conseille le Gouvernement pour les questions touchant l'application, le développement et la diffusion du droit international humanitaire.

Le Ministre fédéral de la défense est responsable de l'application des normes de droit international humanitaire dans les forces armées allemandes. Des cours de droit international humanitaire et d'analyse des règlements, accords et engagements internationaux font partie intégrante de la formation de l'ensemble du personnel militaire. À tous les niveaux hiérarchiques, le personnel civil et militaire a accès aux traités internationaux pertinents. Les unités sélectionnées pour servir à l'étranger reçoivent une formation supplémentaire.

Les mesures législatives d'application du Statut de Rome ont été incorporées au droit allemand en 2002.

L'Allemagne a adopté un code pénal spécial portant sur les crimes de droit international, qui pénalise les crimes de droit interne, tels le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui relèvent de la compétence de la CPI ou sont punissables en droit international coutumier.

L'Allemagne partage avec d'autres pays l'expérience qu'elle a acquise en ce qui concerne l'application du Statut de Rome.

L'Allemagne poursuit aussi sa collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et fournit un appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

L'Allemagne a soutenu l'établissement du Tribunal spécial pour le Liban créé conformément à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, ainsi que celui des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Étant partie à la Convention d'Ottawa, l'Allemagne ne produit ni n'exporte de mines de ce type. Elle a aussi signé et mis en application plusieurs accords internationaux sur les armes légères. Dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, elle a présenté, avec la Norvège et les Pays-Bas, des principes relatifs au courtage des armes légères et de petit calibre, qui ont été adoptés en décembre 2004.

S'agissant du document final étendant aux conflits armés non internationaux le champ d'application de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des protocoles qui y sont annexés, l'Allemagne a déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général en 2005. L'amendement est entré en vigueur en 2005. Toujours en 2005, l'Allemagne a déposé auprès du Secrétaire général son instrument de ratification du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) se rapportant à la Convention.

En 2009, l'Allemagne a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2010. En 2008, elle avait déjà renoncé unilatéralement, avec effet immédiat, à utiliser les différents types d'armes à sous-munitions. L'Allemagne entend détruire ses stocks restants aussi rapidement que possible.

En 2007, le Ministère fédéral des affaires étrangères, le Ministère de la défense et la Croix-Rouge allemande ont publié des documents consacrés au droit international humanitaire et procédé à leur diffusion massive.

Chypre

[Original : anglais]
[26 mai 2010]

Dans le cadre de la formation continue, le personnel militaire est informé sur les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, les Conventions de La Haye et le droit international des conflits armés, le règlement pacifique des conflits internationaux, les sanctions contre les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, et la protection des biens. Le droit international humanitaire et le droit de la guerre sont enseignés dans les écoles militaires et d'autres institutions militaires étrangères dans lesquelles étudient des Chypriotes. Le personnel est informé par le biais de programmes de formation, de séminaires et de conférences organisés au sein de la Garde nationale à l'intention de l'ensemble du personnel militaire.

En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé par Chypre en 2008, le Gouvernement a lancé la procédure juridique de ratification, qui s'achèvera dans les mois à venir. Pour ce qui est des autres protocoles, Chypre a ratifié divers instruments juridiques.

La République de Chypre déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre haute partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie, comme l'y autorise l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005, a été ratifié par Chypre en 2007.

Cuba

[Original : espagnol]
[27 mai 2010]

Cuba a prévu toutes les garanties requises dans sa législation nationale afin d'assurer la stricte conformité avec ces instruments, en particulier avec les règles relatives à la protection des civils.

Le Centre d'études du droit international humanitaire a été créé à Cuba il y a plus de 15 ans. Avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), il participe largement à la diffusion, à l'enseignement et au développement du droit international humanitaire et à l'encadrement des Forces armées révolutionnaires, du Ministère de l'intérieur, et des organes et institutions d'État. Cuba a ainsi pu inclure le droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement du système

éducatif national. Le pays a aussi contribué à la diffusion et à l'enseignement de cette discipline parmi les étudiants étrangers à Cuba et les juristes d'Amérique centrale et des Caraïbes.

Le Centre propose entre autres des formations de base aux instructeurs, étudiants de troisième cycle et diplômés, ainsi que des ateliers et des conférences. Il participe à diverses manifestations nationales et internationales, assurant un échange actif d'informations d'actualité sur le droit international humanitaire. Le Centre est par ailleurs doté d'un centre de documentation et d'information qui accueille des responsables et des spécialistes dans ce domaine, et organise des réunions à l'intention des attachés militaires accrédités à Cuba.

La Société cubaine de la Croix-Rouge, l'Union nationale des juristes de Cuba, les universités et écoles des Forces armées révolutionnaires, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé publique participent eux aussi à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire.

Cuba réaffirme qu'elle est prête à continuer d'aider le Comité international de la Croix-Rouge et les sociétés de la Croix-Rouge des différents pays dans leur noble entreprise de diffusion des connaissances en droit international humanitaire dans la société cubaine et dans d'autres pays.

Danemark

[Original : anglais]
[28 mai 2010]

Les Conventions et Protocoles additionnels ainsi que d'autres aspects du droit international humanitaire ont été incorporés à la législation danoise. Les changements les plus récents ont été la réforme du Code pénal militaire, en 2005, et l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi sur l'administration de la justice dans le domaine militaire. La réforme a séparé les compétences du service des poursuites judiciaires militaires et des commandants militaires, et institué la dépenalisation de certaines infractions militaires.

Le Service des poursuites judiciaires militaires est par ailleurs chargé de la formation des conseillers juridiques militaires danois en droit international humanitaire.

Le Bureau spécial des crimes de droit international, créé en 2002, est chargé d'enquêter sur les crimes graves perpétrés à l'étranger par des résidents danois et pour poursuivre les auteurs de ces crimes. On entend par crimes graves les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, ainsi que les actes de terrorisme et de torture. Le Code pénal danois a aussi été amendé de sorte que la juridiction des tribunaux danois s'étende aux crimes de droit commun commis à l'étranger.

Le Comité de la Croix-Rouge du Gouvernement danois, créé en 1982, assure une fonction de conseil et de coordination en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire.

El Salvador

[Original : espagnol]
[1^{er} juin 2010]

Durant ses 12 ans d'existence, le Comité interinstitutions de droit international humanitaire a contribué à renforcer la capacité institutionnelle de l'État dans ce domaine et a favorisé la compréhension et l'adoption de principes et de valeurs humanitaires au sein de la population.

Le Comité est chargé de veiller au respect des obligations incombant au Gouvernement salvadorien en matière de protection des droits des personnes en période de conflit armé, que ce soit au plan international ou non.

Pendant ces 12 dernières années, le Comité a déployé des efforts acharnés et inlassables et s'est concentré sur les trois domaines suivants :

- Ratification des instruments internationaux et adaptation de la législation nationale;
- Diffusion et enseignement des différents aspects du droit international humanitaire;
- Adoption de mesures en vue d'assurer la conformité avec la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954).

El Salvador est partie aux instruments internationaux qui consacrent les principes du droit international humanitaire.

L'une des réalisations les plus importantes du Comité a été la ratification, en 2001, de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles. Trente-huit biens culturels sont marqués de l'emblème de protection du bouclier bleu.

Espagne

[Original : espagnol]
[5 mai 2010]

Les ordonnances royales concernant les forces armées, adoptées en 2009, constituent un ensemble de règles comprenant un code d'éthique régissant la conduite des membres des forces armées.

Le Ministère de la défense a conclu un accord-cadre de coopération avec la Société espagnole de la Croix-Rouge, qui définit les conditions de mise en œuvre d'un plan d'action annuel prévoyant notamment la coopération du personnel de la Croix-Rouge dans l'enseignement de certains cours de droit international humanitaire.

Tous les membres des forces armées sont soumis à une formation préparatoire qui met l'accent sur les principes du droit international humanitaire et comprend une analyse des coutumes et de la culture dans les zones de déploiement.

Il importe de noter l'existence d'un module de droit des conflits armés dans le cursus de formation des conseils de la défense, qui comprend un volet théorique et un autre pratique. Cette formation est dispensée en coopération avec le Centre espagnol de la Croix-Rouge pour l'étude du droit international humanitaire.

Les étudiants ont la possibilité de participer à des séminaires, conférences, colloques et cours sur le droit international humanitaire, organisés en coopération avec la Croix-Rouge, ainsi qu'à des cours sur ces sujets et d'autres intéressant le domaine de la défense nationale, dispensés conjointement avec des universités publiques. Ces cours sont offerts chaque année et abordent certains aspects des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Le corpus réglementaire constitué des règles de conduite fixées par les conventions internationales que l'Espagne a ratifiées et des principes du droit international humanitaire est complet et parfaitement à jour. Les ordonnances royales concernant les forces armées donnent la primauté au droit international humanitaire. Le cadre garantissant que les membres des forces armées se conduisent conformément au droit international humanitaire est composé de l'article 55 du Titre relatif aux actions des commandants et de l'article 56 concernant les principales responsabilités pénales pour crimes humanitaires. Le Code pénal militaire donne également la primauté aux « lois et coutumes de la guerre » définis dans le Livre des crimes. Les articles 69 à 78 déterminent les sanctions applicables en cas de violation des principes du droit international humanitaire.

Fédération de Russie

[Original : russe]
25 mai 2010]

Le déploiement de forces russes pendant l'opération visant à imposer la paix à la Géorgie dans le territoire de l'Ossétie du Sud a eu lieu dans le cadre juridique défini par le Protocole additionnel I concernant la protection des victimes de conflits armés internationaux. Selon les évaluations faites par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, les forces russes ont pleinement respecté les dispositions du Protocole précité; les troupes ont concrètement observé les normes du droit international humanitaire et les dirigeants ont coopéré avec le Comité international de la Croix-Rouge afin qu'il puisse s'acquitter des tâches définies dans son mandat international.

Une nouvelle version du manuel de droit international humanitaire sera soumise à approbation au cours du deuxième semestre de 2010. Trois réunions de groupe de travail, une conférence scientifique (2009) et une conférence de recherche appliquée (2009) se sont tenues dans le cadre de l'élaboration du projet de document.

La théorie du droit international humanitaire fait partie du programme d'études des établissements d'enseignement militaire supérieur. Les questions de droit international humanitaire sont intégrées aux cours militaires généraux et spécialisés dans les établissements d'enseignement supérieur du Ministère de la défense. Depuis 2000, les officiers suivent des cours destinés à améliorer leur connaissance du droit des conflits armés. En 2009, quelque 150 instructeurs ont reçu une formation au droit international humanitaire. En 2010, deux groupes de formation ont été constitués et 57 instructeurs formés.

Les membres des forces armées étudient des questions pratiques lors de l'entraînement militaire de base. Les membres de toutes les catégories de personnel

militaire étudient le droit international humanitaire dans le cadre de leurs études sociales et constitutionnelles.

Les questions pratiques sont étudiées dans le cadre de la formation professionnelle des officiers des organes administratifs militaires et de la formation au commandement des officiers et des sous-officiers.

Iraq

[Original : arabe]

[10 mai 2010]

L'Iraq a adhéré au premier Protocole additionnel en 2001.

Un accord pratique a été conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) donnant à celui-ci les moyens d'exécuter son mandat qui consiste à assurer le suivi, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, des dossiers humanitaires se rapportant aux prisonniers, aux personnes disparues et aux dépouilles mortelles des victimes de la guerre par le biais d'un certain nombre de comités qui ont été établis par la Commission tripartite établie en 1991.

S'agissant des relations avec la République islamique d'Iran, deux organismes ont été créés, notamment la Commission des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues, qui est commune aux deux pays, et un sous-comité technique, qui est chargé de rechercher les dépouilles mortelles des victimes de la guerre. Ces deux organismes ont exercé leurs activités jusqu'en 2003, après quoi deux mémorandums d'accord ont été conclus. Le premier, signé en 2008 par l'Iraq et le CICR, concernait le suivi des dossiers des prisonniers iraqiens et iraniens. Le deuxième, conclu entre l'Iraq, la République islamique d'Iran et le CICR, et signé en 2008 à Genève, avait trait au contrôle des travaux des sous-comités.

L'Iraq a déposé son instrument d'acceptation du Protocole I en 2010. Ce protocole entrera en vigueur six mois après la date de dépôt, le 1^{er} octobre 2010. Le Gouvernement envisage de prendre des mesures concernant la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole, lorsque celui-ci sera entré en vigueur.

Irlande

[Original : anglais]

[24 mai 2010]

L'Irlande s'est dotée d'un comité sur le droit international en 2008. Le comité est présidé par un responsable du Département des affaires étrangères. Des représentants de ce même département ainsi que des Ministères de la défense, de la justice et de l'éducation, du Bureau du Procureur général, des forces armées, de la Croix-Rouge irlandaise et de Irish Aid sont conviés à participer à ses réunions. Le comité se réunit à intervalles réguliers depuis sa création. Il a pour objet d'aider le Gouvernement à mettre en place et à promouvoir le droit international humanitaire et à organiser périodiquement les conférences internationales de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'Irlande fait partie d'un petit noyau d'États qui ont milité en faveur de la mise au point d'un nouvel instrument sur les armes à sous-munitions relevant du droit international humanitaire, une grande initiative internationale qui a abouti à la négociation et à l'adoption par consensus de la Convention sur les armes à sous-munitions lors d'une conférence diplomatique organisée sous l'égide du Gouvernement irlandais à Dublin en 2008. L'Irlande a ratifié la Convention en 2008, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} août 2010.

Lituanie

[Original : anglais]
[29 juin 2009 et 1^{er} juin 2010]

La Convention de Vienne sur le droit des traités établit la primauté des traités internationaux sur la législation interne en cas d'incompatibilité. Ces dispositions assurent des conditions très favorables à l'application du droit international humanitaire. La Lituanie est un État partie à tous les principaux instruments en la matière.

Le Ministère de la défense nationale est chargé de coordonner l'application des dispositions du droit international humanitaire. La Commission nationale du droit international humanitaire a été créée en 2001. C'est un organe de coordination interministériel, composé de représentants du système de défense nationale, des Ministères de la justice, des affaires étrangères, de la santé, de la culture, de l'éducation et des sciences, et de l'intérieur, et du Département du droit européen relevant du Ministère de la justice, de la Société de la Croix-Rouge lituanienne et des grandes universités.

La Lituanie est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) ainsi qu'à tous ses Protocoles additionnels et à l'article 1 modifié. À compter de 2006, la Lituanie a présidé plusieurs réunions de la CCAC et assuré la coordination de divers programmes. En 2008, elle a été désignée pour coordonner les questions liées au déminage qui seraient débattues en 2009.

Afin de donner effet aux dispositions du Protocole V de la CCAC, un programme pour le déminage et la prévention des restes explosifs de guerre pour la période 2007-2018 a été approuvé par le Gouvernement en 2007. À la fin de 2009, plus de 34 hectares contaminés avaient été inspectés et plus de 2 600 restes explosifs divers avaient été découverts.

Lors du Sommet de Cartagena pour un monde sans mines organisé en 2009 dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'interdiction des mines), la Lituanie a été désignée corapporteur du Comité permanent sur la destruction des stocks.

En 2008, la Lituanie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions, qui devrait être ratifiée d'ici à la fin de 2010.

En 2007, la Lituanie a ratifié le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève. Tous les amendements nécessaires à la législation nationale correspondante

ont par la suite été adoptés. En 2009, près de 20 mises en garde du fait de l'utilisation illégale de l'emblème de la Croix-Rouge ont été lancées. La Société nationale de la Croix-Rouge continue également d'assurer la diffusion d'informations sur les attributions et l'utilisation légitime des signes distinctifs de l'organisation.

La Lituanie est partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954, et à ses Protocoles additionnels.

Le cadre national relatif aux conseillers juridiques militaires a été approuvé en 2006. Il fixe le régime des conseillers juridiques au sein des forces armées, leurs fonctions, leurs responsabilités, le nombre de rotations effectuées au cours des opérations militaires et les questions relatives à la formation.

La Commission recueille des informations sur l'enseignement et donne des conseils sur l'inscription des sujets relatifs au droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement. Le droit international humanitaire est inclus dans la formation du personnel militaire à tous les niveaux, dans celle des membres de la police et dans les programmes d'enseignement secondaire, etc. Des cours facultatifs de droit international humanitaire sont également offerts dans les facultés de droit.

La Commission dispose désormais de sa propre page sur le site Web du Ministère national de la défense.

En 2010, un groupe de travail a été créé afin d'évaluer et d'améliorer les programmes d'enseignement et de formation relatifs au droit international humanitaire au sein du système de défense nationale. Un manuel à l'intention des responsables du commandement consacré aux principes et règles régissant le droit international humanitaire est en cours d'achèvement.

La Société de la Croix-Rouge lituanienne participe activement à la diffusion du droit international humanitaire dans le pays. La Société présente régulièrement les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, diffuse des informations sur le droit international humanitaire, encourage les initiatives humanitaires et protège les trois emblèmes du Mouvement. En 2009, la Société a organisé un concours de rédaction à l'intention des élèves et créé l'Académie d'été des pays baltes sur les problèmes contemporains du droit international humanitaire. Toujours en 2009, des conférences et des séminaires consacrés aux divers enjeux du droit international humanitaire ont été organisés dans des universités, des instituts, des écoles et d'autres établissements.

Le Code pénal, le Code des infractions administratives et le Code de discipline militaire lituaniens prévoient des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires pour les violations des règles du droit international humanitaire.

Les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont été pleinement mises en œuvre à la suite de la ratification de cet instrument en 2003, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour a été mis en application en 2004.

Qatar

[Original : arabe]
[13 avril 2009]

Le Qatar est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à deux protocoles additionnels.

De nombreux officiers des forces armées qataries ont participé à des cours de formation spécialisée en droit international humanitaire, aux niveaux régional et international, y compris à des cours destinés aux instructeurs dans plusieurs États, notamment l'Italie, la Suisse, la Turquie, l'Égypte et le Liban.

En 2009, un cours de formation d'instructeurs destiné à 20 officiers de grades divers a eu lieu au siège du Département des affaires juridiques des forces armées qataries. Cette formation a été dispensée en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Des éléments de droit international humanitaire ont été intégrés à la plupart des cours destinés tant aux officiers qu'au personnel militaire ordinaire.

Les cours de droit international dispensés en 2008 à l'École militaire Ahmed bin Mohammed et à l'Académie des forces armées ont également été élaborés en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge. Le Département des affaires juridiques a entrepris d'élaborer des programmes qui devront faire partie de l'ensemble des cours militaires de base destinés aux officiers, aux sous-officiers et au personnel militaire ordinaire. Ces programmes devraient être prêts d'ici à la fin 2009.

En 2009, les forces armées qataries ont créé un comité sur le droit international humanitaire. Ce Comité est chargé de faire connaître le droit international humanitaire et son importance aux membres des forces armées, en mettant à disposition les moyens nécessaires, en se coordonnant avec les associations et organisations régionales et internationales concernées et en veillant à l'application du droit international humanitaire au sein des forces armées.

Un document intitulé *Aperçu du droit des conflits armés* a été publié par le Gouvernement et une section de la bibliothèque du Département des affaires juridiques a été réservée aux ouvrages et brochures consacrés au droit international humanitaire.

De nombreux officiers ont participé à des ateliers organisés par des organisations de la société civile qatarie et ont réalisé des études consacrées notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les forces armées qataries s'emploient actuellement à intégrer les droits de l'enfant dans les programmes des cours dispensés à l'École militaire et à l'Académie des forces armées.

En 2008, le Ministère a organisé un cours d'initiation au droit international par l'intermédiaire du Centre pour les études juridiques et judiciaires, en coopération avec la Société qatarie du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge. Plus de 100 avocats venant de divers ministères, agences et institutions y ont participé.

En 2009, le Centre pour les études juridiques et judiciaires a donné une conférence intitulée « L'agression contre Gaza à la lumière du droit international humanitaire », à laquelle ont assisté de nombreux et éminents spécialistes. En 2009 également, le Centre prévoit de tenir un séminaire conjoint avec la Société qatarie du Croissant-Rouge sur le rôle de la Cour pénale internationale dans l'application du droit international humanitaire.

La Société qatarie du Croissant-Rouge a participé à la réunion consultative préparatoire de la première conférence des organisations humanitaires des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), organisée par ladite organisation et l'Agence qatarie des associations caritatives.

La Société qatarie du Croissant-Rouge a tenu des séminaires sur les incidences humanitaires et les dimensions politiques du siège de Gaza, ainsi que sur la religion et les médias dans les activités humanitaires.

La Société qatarie du Croissant-Rouge a participé à un cours de formation au droit international humanitaire organisé par la Société saoudienne du Croissant-Rouge et l'Organisation du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge arabes.

Un cours de formation a été organisé en 2008 à l'intention des bénévoles de la Société qatarie du Croissant-Rouge et d'associations de défense des droits de l'homme.

En 2008, une conférence des pays du Golfe et d'Asie sur le regroupement des familles séparées a été conjointement organisée par la Société qatarie du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge.

En 2008, un séminaire sur les incidences humanitaires et les dimensions politiques de la crise du Darfour a été conjointement organisé par la Société qatarie du Croissant-Rouge et l'ambassade britannique au Qatar.

République de Moldova

[Original : anglais]
[26 mai 2010]

La République de Moldova a adhéré aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève en 1993. En 2008, elle a ratifié le Protocole additionnel III. En 2000, elle a ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les Protocoles additionnels I à V à ladite Convention. En 2001, elle a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés.

La Société moldave de la Croix-Rouge a été créée en 2001. Association civile de bénévoles, elle exerce, en coopération avec les pouvoirs publics, des fonctions auxiliaires dans le domaine humanitaire en se fondant sur les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

En 2000, la République de Moldova a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

En 1999, la République de Moldova a approuvé le règlement du Comité national en matière de consultation et de coordination concernant les questions d'application du droit international humanitaire, et en particulier de respect de ce droit.

La Convention sur les armes à sous-munitions a été ratifiée en 2009.

Le règlement concernant l'application des normes relatives aux conflits armés au sein de l'armée nationale a été approuvé en 2006.

En 2007, avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge, un centre pour le droit international humanitaire et un programme d'études de ce droit ont vu le jour au Centre du maintien de la paix de l'armée nationale.

Un plan de coopération entre l'armée nationale et le Comité international de la Croix-Rouge concernant le droit international humanitaire est élaboré chaque année. Le personnel militaire a ainsi participé à un cours sur le droit des conflits armés (Moscou) et à un cours sur le droit international humanitaire (Turquie). L'équipe de l'Institut militaire prend part chaque année aux concours organisés dans le domaine de l'application du droit international humanitaire. Les officiers ont participé à plusieurs conférences, tables rondes et séminaires organisés par le Comité international de la Croix-Rouge.

République tchèque

[Original : anglais]
[6 octobre 2008 et 18 mai 2010]

La République tchèque est partie à tous les instruments fondamentaux du droit international humanitaire.

Elle est tenue de respecter tous les principes du droit international humanitaire pouvant découler tant des traités pertinents (protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949) que du droit international coutumier.

Le Protocole additionnel III, dûment ratifié par la République tchèque le 23 novembre 2007, lie le pays depuis cette date.

La République tchèque a fait la déclaration prévue au titre de l'article 90 du premier Protocole aux Conventions de Genève, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

Depuis 2007, la République tchèque est liée par le deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954).

Elle est également liée depuis 2006 par le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur les armes inhumaines de 1980 (Protocole V).

Depuis que les forces armées tchèques sont passées d'un système de conscription à un système purement professionnel en 2005, des modifications continuent d'être apportées à toutes les doctrines, manuels et principes militaires concernés.

Les principaux documents juridiques et directifs adoptés par la République tchèque (constitution, stratégie militaire, loi sur l'armée de métier et doctrine des forces armées) comportent plusieurs références explicites au droit international humanitaire ou des garanties concernant son application. La législation tchèque impose aussi les mêmes obligations aux agents de police, pompiers, gardiens de prison, etc. Les violations graves visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et à leur premier Protocole additionnel sont érigées en infractions par le Code pénal tchèque.

Le Ministère des affaires étrangères a créé une commission interministérielle du droit international humanitaire à titre non officiel.

Le droit international humanitaire a été inclus dans divers programmes de formation. En 2008, un manuel destiné aux instructeurs des formations au droit international humanitaire, s'inspirant du concept développé dans le guide *Fight it Right* du Comité international de la Croix-Rouge et adapté au contexte tchèque, a été publié; un séminaire a aussi été organisé. En 2007, un manuel résumant les principes élémentaires du droit international humanitaire à l'intention des commandants d'opération a également été publié.

La formation militaire classique est centralisée à l'Académie militaire de Vyškov qui dispense un enseignement adapté, notamment des cours de droit international humanitaire obligatoires à l'intention de tous les aspirants commandants.

Le respect du droit international humanitaire au sein de l'armée est aussi favorisé par l'action de conseillers juridiques militaires. Un manuel spécial de droit des conflits armés appliqué aux opérations est en train d'être élaboré par l'état-major des forces armées et sera bientôt publié.

L'un des aspects les plus importants de la diffusion du droit international humanitaire est la formation préalable au déploiement des forces armées tchèques.

Des informations sur l'emblème du Cristal-Rouge sont données dans le cadre du programme d'enseignement.

Le Ministère de la défense a récemment lancé un site intranet spécialisé consacré au droit international humanitaire.

En dehors de l'armée, le droit international humanitaire fait partie intégrante du programme de toutes les facultés de droit. Celle de l'Université Charles de Prague coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge pour l'enseignement du droit international humanitaire.

Deux manuels complets de droit international humanitaire ont été publiés à l'intention des personnes qui souhaitent approfondir leur connaissance du sujet.

En 2009, la République tchèque a lancé un débat sur l'adoption d'une approche plus systématique dans la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit international humanitaire. Une réunion d'experts sur la mise en œuvre de ces lignes directrices a eu lieu en 2009. Les groupes de travail du Conseil de l'Union européenne sur le droit international et sur les droits de l'homme donnent actuellement suite aux conclusions adoptées à l'issue de cette réunion.

En 2009, la Croix-Rouge tchèque et la faculté de droit de l'Université Charles ont organisé, sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, un atelier à l'occasion du soixantième anniversaire des Conventions de Genève.

Roumanie

[Original : anglais]
[1^{er} octobre 2008]

La Roumanie est partie à la plupart des traités portant sur le droit international humanitaire.

La Roumanie a retiré ses réserves aux Conventions de Genève et reconnu la compétence de la Commission d'établissement des faits.

La Roumanie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et intégré à son code pénal des dispositions sanctionnant toute infraction aux Conventions de Genève de 1949 et aux dispositions du Protocole additionnel I. Les dispositions et principes de ce protocole concernant les garanties fondamentales se retrouvent également dans la législation nationale.

La loi relative à la Société roumaine de la Croix-Rouge a été adoptée en 1995.

Afin de se conformer aux dispositions du Protocole additionnel I concernant les dépouilles des personnes décédées, la Roumanie a conclu des accords bilatéraux avec plusieurs États, y compris la Fédération de Russie et l'Allemagne.

La Commission nationale roumaine sur le droit international humanitaire a été créée en 2007. Elle est notamment composée de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de la justice, des affaires intérieures et de la réforme de l'administration, de la santé publique, de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse. La Commission, qui est un organe consultatif du Gouvernement, est chargée de l'application du droit international humanitaire.

La Stratégie nationale roumaine concernant l'application du droit international humanitaire a pour objet de faire connaître et respecter les obligations que la Roumanie doit remplir du fait de sa ratification des traités internationaux qui ont trait au droit international humanitaire et en diffusant les principes pertinents du droit international humanitaire auprès de la société civile.

Une formation spéciale de conseillers juridiques à l'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II, ainsi qu'aux directives appropriées en matière de droit international humanitaire, sera offerte au personnel des forces armées.

Des textes législatifs concernant la participation des forces armées aux missions internationales conjointes ont été adoptés.

En 1990, un bureau juridique pour le droit international humanitaire a été créé au sein de l'état-major et chargé des tâches suivantes : coordonner les activités de diffusion et d'application du droit international humanitaire, assurer la formation des militaires et des sous-officiers volontaires et coopérer avec les instances gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui exercent des responsabilités dans le domaine du droit international humanitaire et traitent de ce droit.

Le Centre pour le droit international humanitaire a été créé en 1993. Il est principalement chargé de veiller à la formation adéquate de ceux qui assurent la formation au droit international humanitaire et du personnel qui participe aux missions internationales en organisant des cours, des séminaires, des tables rondes et des sessions de formation. Le Centre publie sa propre lettre d'information et a son propre site Web.

Des officiers chargés de former au droit international humanitaire ont été nommés dans toutes les unités jusqu'au niveau du bataillon.

En 1998, le Ministère de la défense a conclu un accord de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge sur la diffusion des normes de droit international humanitaire. L'Accord constitue la base juridique des activités conjointes, notamment l'organisation de cours, de séminaires et d'activités pratiques de formation des conseillers en droit international humanitaire et du personnel militaire participant à des opérations de maintien de la paix. En 2008, le Centre pour le droit international humanitaire a organisé un cours sur le droit international humanitaire.

La Roumanie redoublera d'efforts afin de ratifier le Protocole additionnel III se rapportant aux Conventions de Genève.

La Roumanie estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux problèmes de droit international humanitaire que soulèvent la guerre asymétrique et les questions liées aux entreprises militaires privées concernant le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme, des coutumes de la guerre et des règles d'engagement et les situations de sortie de conflit.

Suisse

[Original : anglais]
[17 mai 2010]

La Suisse est partie aux trois Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève.

Une commission nationale d'application du droit international humanitaire, dénommée « Commission interdépartementale sur le droit international humanitaire », a été créée.

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a été dotée du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2009. La Suisse a présenté la résolution correspondante.

En 2009, la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge ont conjugué leurs efforts pour organiser à Genève une conférence d'experts intitulée « Le sixième anniversaire des Conventions de Genève et les décennies à venir ». La Suisse a également organisé en 2009 une session de travail ministériel sur le même sujet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

La Suisse a participé activement aux travaux d'un groupe d'experts internationaux qui ont élaboré le Manuel 2010 sur le droit international en matière de guerre aérienne et de guerre comprenant l'utilisation de missiles.

Depuis 2009, la Suisse mène un projet visant à étoffer les moyens concrets dont disposent les intervenants humanitaires, les acteurs étatiques, les autorités nationales et les organisations internationales concernant l'accès humanitaire en situation de conflit armé. Le projet permettra de mettre au point deux outils importants : un guide et un manuel opérationnel de l'accès humanitaire.

Depuis 2009 également, la Suisse mène un projet visant à élaborer un document sur l'appropriation des normes internationales par les groupes armés non étatiques. Ce projet permettra de mettre au point des outils pratiques destinés aux organisations internationales et non gouvernementales ainsi qu'aux acteurs étatiques qui souhaitent que les groupes armés non étatiques se conforment davantage au droit international.

La Suisse a organisé en 2009 le deuxième concours de droit international humanitaire à l'intention des officiers provenant des pays du Conseil de partenariat euro-atlantique/Partenariat pour la paix.

La Suisse a signé la Convention sur les armes à sous-munitions en décembre 2008. Le processus de ratification est en cours.

En 2008, 17 États ont mis la dernière main au « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés », qui est l'aboutissement d'une initiative lancée conjointement par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en 2006. À ce jour, 34 États appuient le Document de Montreux. La Suisse encourage également le secteur à adopter un code de conduite mondial.

La Suisse prend actuellement les mesures nécessaires pour intégrer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale. Depuis 2008, le Parlement examine des amendements au Code pénal et au Code pénal militaire. Ceux-ci impliquent d'intégrer les crimes contre l'humanité dans le droit suisse et de définir plus précisément les crimes de guerre.

Tadjikistan

[Original : russe]
[14 octobre 2008]

Depuis 1999, la République du Tadjikistan dispose d'une commission gouvernementale sur l'application du droit international humanitaire, qui est présidée par le Vice-Premier Ministre. Cette commission est un organe interinstitutions consultatif permanent créé afin de coordonner les activités des ministères, commissions d'État, départements, autorités gouvernementales locales, entreprises, institutions et organisations s'agissant de l'exécution des obligations juridiques internationales qui incombent à la République au titre du droit international humanitaire. La mission principale de la Commission est d'améliorer le respect des obligations du pays en matière de droit international humanitaire.

Le Tadjikistan collabore activement avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Au Tadjikistan, plusieurs instruments juridiques régissent l'utilisation et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres emblèmes et insignes.

Le Code pénal érige les violations des normes du droit international humanitaire lors de conflits – internationaux ou non – en infraction. Aucune infraction de cette nature n'est commise au Tadjikistan.

En 2008, le Tadjikistan était représenté à la Conférence de Wellington sur les armes à sous-munitions et y a exprimé son soutien à la Déclaration de Wellington, adoptée à cette occasion.

Un centre sur les problèmes liés aux mines a été créé et est aujourd'hui opérationnel. Il s'emploie à étudier et à analyser les questions liées à l'accession du Tadjikistan à la Convention sur les armes à sous-munitions. Avec la Commission gouvernementale sur l'application du droit international humanitaire, il apporte une importante contribution à l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997.

Le droit international humanitaire est enseigné en option dans les facultés de droit des principales universités du pays.

Yémen

[Original : arabe]

[21 janvier 2009]

Le Yémen a ratifié différents accords concernant le droit international humanitaire et signé le deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Code pénal militaire de 1998 contient des dispositions sur les crimes de guerre. La loi prévoit l'inapplicabilité des limitations réglementaires aux crimes de guerre.

Une loi de 1999 régit l'emploi des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sanctionne leur emploi à mauvais escient.

Une commission nationale pour le droit international humanitaire a été créée en 1999.

Un décret de 1970 a trait à la création de l'Association nationale du Croissant-Rouge.

Plusieurs réunions ont été tenues en vue de présenter les objectifs du droit international humanitaire. Cette discipline est enseignée dans les facultés de droit islamique et de droit de quatre gouvernorats. Des conférences sur le droit international humanitaire sont données à l'Université de Sana'a. Les dispositions et notions du droit international humanitaire ont été intégrées aux programmes d'enseignement.

La Société yéménite du Croissant-Rouge a organisé plusieurs cours en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Le Comité international de la Croix-Rouge a organisé un atelier sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale à l'intention des parlementaires yéménites.

En 2003, le Gouvernement a signé avec le Comité international de la Croix-Rouge un mémorandum d'accord concernant l'application du programme « Découvrir le droit international humanitaire ». Un comité technique a été rapidement établi à cette fin. Il a été convenu que les questions au programme continueraient d'être enseignées dans les mêmes gouvernorats, que les activités sur le terrain seraient renforcées dans quatre d'entre eux et étendues à huit autres (73 % de l'ensemble des gouvernorats du Yémen prennent part à la mise en œuvre du programme).

Un cours sur le droit international humanitaire a été organisé à l'intention des professeurs des facultés de droit islamique et de droit de l'Université de Sana'a. Un débat sur l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités yéménites a également été organisé. La troisième réunion sur l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités yéménites s'est tenue à l'Université de Sana'a en 2005.

En 2006, plusieurs séminaires et cours de formation au droit international humanitaire ont été organisés.

En 2006, une délégation yéménite a participé au premier Séminaire régional des diplomates arabes sur le droit international humanitaire et à la septième Conférence pour l'Asie et le Pacifique des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Singapour.

III. Renseignements communiqués par les organisations internationales

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2010]

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses sociétés nationales ont célébré le sixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 en organisant des conférences, ateliers, expositions photographiques et autres manifestations.

En 2009, le CICR a organisé, en collaboration avec le Gouvernement suisse, une conférence visant à aborder les problèmes à venir en matière de droit international humanitaire et la pertinence de celui-ci au regard des nouvelles menaces, des nouveaux acteurs des guerres et des moyens et méthodes qu'ils emploient désormais.

En 2009 également, il a publié un document intitulé *Interprétation de la notion de participation directe aux hostilités dans le droit international humanitaire* (Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law). Il y formule des recommandations concernant la manière dont il convient d'interpréter la relation entre le droit international humanitaire et la participation des civils aux hostilités lors des conflits armés

contemporains. Depuis la publication de ce document, le Comité a engagé un dialogue constructif avec les acteurs militaires, gouvernementaux, non gouvernementaux, humanitaires et universitaires afin d'expliquer et de promouvoir ce dernier.

Le CICR, en collaboration avec la Société britannique de la Croix-Rouge, a lancé au Centre Lauterpacht de droit international de l'Université de Cambridge un projet visant à mettre à jour les principales méthodes employées pour l'établissement de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, dont la première édition date de 2005. La mise à jour commencera en août 2010 et prendra la forme d'une base de données disponible gratuitement sur le site Web du Comité.

Le CICR a entrepris en 2007 une étude complète du droit régissant les conflits armés non internationaux. Dans les prochains mois, il communiquera ses conclusions aux États.

Le CICR et Chatham House ont organisé en 2008 un séminaire d'experts de deux jours en vue d'examiner une série de questions liées à la détention pour des raisons de sécurité dans le contexte de conflits armés non internationaux.

En 2009, les débats menés à l'ONU concernant un traité sur le commerce des armes se sont inspirés des vues du CICR sur l'objectif, la portée et les paramètres d'un tel instrument, comme l'avaient fait les séminaires régionaux organisés par l'Union européenne et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), en coopération avec les pays hôtes.

Le CICR a abordé la question des armes nucléaires dans sa déclaration à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau en 2010 dans un discours prononcé par le Président du CICR devant le corps diplomatique à Genève. Le Comité a noté en particulier que la Cour internationale de Justice avait conclu en 1996 que « l'emploi des armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et règles du droit international humanitaire ». Le CICR a appelé les États à prévenir l'emploi des armes nucléaires en empêchant leur prolifération et en s'acquittant de leurs obligations de poursuivre les négociations visant à interdire et éliminer complètement de telles armes.

Depuis 2005, le CICR a collaboré étroitement avec le Gouvernement suisse afin d'engager avec les pays les plus concernés par les sociétés militaires et de sécurité privée un dialogue concernant le droit en vigueur et la meilleure méthode pour éviter que ces sociétés ne mettent les civils en danger. Le Document de Montreux de septembre 2008 rappelle les obligations juridiques internationales les plus pertinentes pour les sociétés militaires et de sécurité privée. Il détaille également les bonnes pratiques à l'intention des États concernés, afin de veiller à ce qu'ils s'acquittent comme il se doit de leurs obligations concernant ces sociétés.

Le Gouvernement suisse et le CICR ont commencé en 2009 leurs activités de diffusion de la teneur du Document, notamment au moyen d'interventions bilatérales. Dix-sept nouveaux États ont déjà apporté leur appui officiel au Document. Le CICR s'emploie également avec le Gouvernement suisse et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées à organiser des séminaires régionaux afin de recueillir un plus large soutien politique.

En 2008, un document relatif aux « éléments permettant de renforcer l'efficacité des sanctions » a été publié. La même année, un numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* a été entièrement consacré aux « sanctions ». Plusieurs réunions régionales et nationales ont été organisées en 2009 concernant ce projet, y compris par l'intermédiaire de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les échanges avec les acteurs concernés ont porté sur la compétence permettant de poursuivre les auteurs de graves violations du droit international humanitaire, y compris la compétence universelle.

En 2007, le CICR a lancé un projet visant à examiner les aspects les plus importants de la notion contemporaine d'occupation ou de toute autre forme d'administration d'un territoire étranger. Le CICR a organisé trois réunions auxquelles ont participé une trentaine d'experts extérieurs issus de milieux militaires, universitaires, gouvernementaux et non gouvernementaux. Un rapport sur ces discussions paraîtra en 2010.

Le CICR a poursuivi ses travaux visant à promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire, ainsi que sa prise en compte dans les programmes de formation destinés au personnel militaire et apparenté. Le CICR a également continué d'offrir ses programmes aux écoles et universités publiques.

En 2010, le CICR poursuivra ses efforts de promotion de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008. Il participera également aux préparatifs de la première Réunion des États parties à la Convention.

Le CICR a apporté ses compétences spécialisées aux négociations concernant le protocole se rapportant à la Convention sur les armes inhumaines relatif aux armes à sous-munitions.

Les experts juridiques du CICR ont assisté à de multiples conférences, séminaires et cours et apporté leurs compétences aux États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres organes concernés sur un certain nombre de sujets intéressant le droit international humanitaire.

Le CICR a maintenu son appui à la création de comités nationaux interministériels efficaces en matière de droit international humanitaire, ainsi qu'à l'exécution de leur mandat, à savoir conseiller et aider les autorités nationales concernées à promouvoir le droit international humanitaire. Au 27 mai 2010, des comités nationaux existaient déjà dans 94 États.

Le CICR a activement participé aux travaux relatifs à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, en particulier à la deuxième Conférence d'examen de la Convention et aux réunions des comités permanents sur l'assistance aux victimes, le déminage, la destruction des stocks et, de manière générale, le statut et le fonctionnement de la Convention. En 2009, le CICR a également organisé en collaboration, avec la Société norvégienne de la Croix-Rouge, une réunion de professionnels, de survivants et d'autres experts de l'assistance aux victimes à Oslo. Le document final de la Conférence d'examen rend compte de la grande majorité des propositions du CICR.

Le CICR a été au premier plan des efforts déployés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2009 afin de renouveler et

d'étendre la stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre.

Lors de la réunion qui s'est tenue en 2009 au Kenya, le Conseil des délégués du Mouvement a également adopté à l'unanimité une résolution intitulée « Respecter et protéger les services de santé lors des conflits armés et dans d'autres situations se caractérisant par la violence ». Cette résolution souligne combien il importe de respecter les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le CICR, en concertation avec les sociétés nationales et la Fédération internationale, présentera un rapport assorti de recommandations sur la question des services de santé lors des conflits armés et dans d'autres situations de violence à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra en 2011.

Le CICR a activement participé au processus préparatoire de la première Conférence d'examen du Statut de la Cour pénale internationale. Il a appuyé les amendements présentés par la Belgique et coparrainés par 18 autres États, qui visent à ajouter trois nouveaux crimes à la liste des crimes de guerre applicable dans les conflits armés internationaux (l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées; l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matériels et procédés analogues; l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles). Le CICR a appuyé le débat ministériel, l'appel à contributions et l'établissement du bilan concernant la justice pénale internationale.

Le CICR a poursuivi sa coopération avec diverses organisations internationales et régionales, ainsi que son dialogue avec différentes institutions judiciaires internationales, régionales et mixtes chargées de juger les crimes internationaux, et avec des organisations non gouvernementales.

Le CICR a pris l'initiative en 2009 d'élaborer un ensemble de principes directeurs pour l'application au niveau national d'un système complet de protection des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. Ces principes directeurs seront présentés en 2010.

Le Manuel du CICR sur l'application du droit international humanitaire, présenté à Kampala en 2010, s'inspire des nombreuses années d'expérience et de coopération accumulées par le Service consultatif du Comité en matière de droit international humanitaire. Il est destiné aux responsables politiques, aux législateurs et aux autres acteurs de l'application du droit international humanitaire à l'échelle nationale.

Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels
se rapportant aux Conventions de Genève de 1949
au 2 juin 2010^a**

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	10 novembre 2009
Afrique du Sud	21 novembre 1995
Albanie	16 juillet 1993
Algérie ^{b, c}	16 août 1989
Allemagne ^{b, c}	14 février 1991
Angola (Protocole I seulement) ^b	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	6 octobre 1986
Arabie saoudite (Protocole I) ^b	21 août 1987
(Protocole II)	28 novembre 2001
Argentine ^{b, c}	26 novembre 1986
Arménie	7 juin 1993
Australie ^{b, c}	21 juin 1991
Autriche ^{b, c}	13 août 1982
Bahamas	10 avril 1980
Bahreïn	30 octobre 1986
Bangladesh	8 septembre 1980
Barbade	19 février 1990
Bélarus ^c	23 octobre 1989
Belgique ^{b, c}	20 mai 1986
Belize	29 juin 1984
Bénin	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) ^c	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	31 décembre 1992
Botswana	23 mai 1979
Brésil ^c	5 mai 1992
Brunéi Darussalam	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	26 septembre 1989
Burkina Faso ^c	20 octobre 1987

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Burundi	10 juin 1993
Cambodge	14 janvier 1998
Cameroun	16 mars 1984
Canada ^{b, c}	20 novembre 1990
Cap-Vert ^c	16 mars 1995
Chili ^c	24 avril 1991
Chine ^b	14 septembre 1983
Chypre (Protocole I) ^c	1 ^{er} juin 1979
(Protocole II)	18 mars 1996
Colombie (Protocole I) ^c	1 ^{er} septembre 1993
(Protocole II)	14 août 1995
Comores	21 novembre 1985
Congo	10 novembre 1983
Costa Rica ^c	15 décembre 1983
Côte d'Ivoire	20 septembre 1989
Croatie ^c	11 mai 1992
Cuba (Protocole I)	25 novembre 1982
(Protocole II)	23 juin 1999
Danemark ^{b, c}	17 juin 1982
Djibouti	8 avril 1991
Dominique	25 avril 1996
Égypte ^b	9 octobre 1992
El Salvador	23 novembre 1978
Équateur	10 avril 1979
Émirats arabes unis ^{b, c}	9 mars 1983
Espagne ^{b, c}	21 avril 1989
Estonie ^c	18 janvier 1993
Éthiopie	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{b, c}	1 ^{er} septembre 1993
Fédération de Russie ^{b, c}	29 septembre 1989
Fidji	30 juillet 2008
Finlande ^{b, c}	7 août 1980

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
France (Protocole I) ^b	11 avril 2001
(Protocole II) ^b	24 février 1984
Gabon	8 avril 1980
Gambie	12 janvier 1989
Géorgie	14 septembre 1993
Ghana	28 février 1978
Grèce (Protocole I) ^c	31 mars 1989
(Protocole II)	15 février 1993
Grenade	23 septembre 1998
Guatemala	19 octobre 1987
Guinée ^c	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	24 juillet 1986
Guyana	18 janvier 1988
Haïti	20 décembre 2006
Honduras	16 février 1995
Hongrie ^c	12 avril 1989
Îles Cook ^c	7 mai 2002
Îles Salomon	19 septembre 1988
Iraq (Protocole I seulement)	1 ^{er} avril 2010
Irlande ^{b, c}	19 mai 1999
Islande ^{b, c}	10 avril 1987
Italie ^{b, c}	27 février 1986
Jamahiriya arabe libyenne	7 juin 1978
Jamaïque	29 juillet 1986
Japon ^{b, c}	31 août 2004
Jordanie	1 ^{er} mai 1979
Kazakhstan	5 mai 1992
Kenya	23 février 1999
Kirghizistan	18 septembre 1992
Koweït	17 janvier 1985
Lesotho	20 mai 1994

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Paraguay ^c	30 novembre 1990
Pays-Bas ^{b, c}	26 juin 1987
Pérou	14 juillet 1989
Philippines (Protocole II seulement)	11 décembre 1986
Pologne ^c	23 octobre 1991
Portugal ^c	27 mai 1992
Qatar (Protocole I) ^{b, c}	5 avril 1988
(Protocole II)	5 janvier 2005
République arabe syrienne (Protocole I seulement) ^b	14 novembre 1983
République centrafricaine	17 juillet 1984
République de Corée ^{b, c}	15 janvier 1982
République de Moldova	24 mai 1993
République démocratique du Congo (Protocole I) ^c	3 juin 1982
(Protocole II)	12 décembre 2002
République démocratique populaire lao ^c	18 novembre 1980
République dominicaine	26 mai 1994
République populaire démocratique de Corée (Protocole I seulement)	9 mars 1988
République tchèque ^c	5 février 1993
République-Unie de Tanzanie	15 février 1983
Roumanie ^c	21 juin 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{b, c}	28 janvier 1998
Rwanda ^c	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février 1986
Saint-Marin	5 avril 1994
Saint-Siège ^b	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	8 avril 1983
Samoa	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	5 juillet 1996
Sénégal	7 mai 1985
Serbie ^c	16 octobre 2001

<i>État</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Seychelles ^c	8 novembre 1984
Sierra Leone	21 octobre 1986
Slovaquie ^c	2 avril 1993
Slovénie ^c	26 mars 1992
Soudan (Protocole I)	7 mars 2006
(Protocole II)	13 juillet 2006
Suède ^{b, c}	31 août 1979
Suisse ^c	17 février 1982
Suriname	16 décembre 1985
Swaziland	2 novembre 1995
Tadjikistan ^c	13 janvier 1993
Tchad	17 janvier 1997
Timor-Leste	12 avril 2005
Togo ^c	21 juin 1984
Tonga ^c	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^c	20 juillet 2001
Tunisie	9 août 1979
Turkménistan	10 avril 1992
Ukraine ^c	25 janvier 1990
Uruguay ^c	13 décembre 1985
Vanuatu	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)	23 juillet 1998
Viet Nam (Protocole I seulement)	19 octobre 1981
Yémen	17 avril 1990
Zambie	4 mai 1995
Zimbabwe	19 octobre 1992

^a La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant. Les renseignements sont tirés du site Web du Département fédéral suisse des affaires étrangères à l'adresse suivante : www.dfae.admin.ch/depositaire.

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.